



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 4 mai 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **4 mai 2012**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de la République française

Représentées par l'ambassade de France aux
Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la Demande aux fins que soit adressée une deuxième invitation aux autorités françaises et de la Réplique à la note verbale des autorités françaises, déposées par l'Accusé le 23 avril 2012 en tant que document public et le 2 mai 2012 à titre confidentiel, respectivement (la « Demande » et la « Réplique »),

ATTENDU que, le 26 mars 2012, l'Accusé a déposé la Demande aux fins que soit adressée une invitation aux autorités françaises, par laquelle il priait la Chambre de première instance d'adresser aux autorités françaises, entre autres, une invitation à répondre à sa requête aux fins d'un entretien avec Milomir Stakić, qui purge actuellement sa peine de prison en France,

ATTENDU que, le 29 mars 2012, la Chambre de première instance a invité les autorités françaises à l'assister et à coopérer avec l'Accusé en facilitant l'entretien sollicité entre le conseiller juridique de l'Accusé et Milomir Stakić ou en déposant une réponse, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de l'invitation, expliquant pourquoi elles ne seraient pas en mesure de le faire¹,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé fait savoir que les autorités françaises n'ont pas pris contact avec lui ou son équipe ni déposé de réponse dans le délai prescrit, et que, par conséquent, il prie la Chambre de première instance de leur adresser une deuxième invitation²,

ATTENDU que, le 26 avril 2012³, en réponse à l'invitation que leur avait adressée la Chambre de première instance le 29 mars 2012, les autorités françaises ont déposé à titre confidentiel une Note verbale, référence numéro 329 (la « Réponse »), dans laquelle elles faisaient savoir que l'invitation était « en cours d'exécution⁴ », mais que, au regard du droit

¹ Invitation adressée à la République française, 29 mars 2012.

² Demande, par. 2 et 3.

³ La traduction en anglais de cette note verbale a été déposée le 2 mai 2012.

⁴ Réponse, par. 1.

français, elles ne sont tenues de coopérer « qu'avec le Tribunal et ses organes⁵ », ce qui exclut l'Accusé et son équipe de la défense⁶,

ATTENDU que, à l'audience du 2 mai 2012 tenue à huis clos partiel, le conseiller juridique de l'Accusé a demandé que les conditions de dépôt de la Réponse soient modifiées pour la rendre publique, puisqu'elle ne contient rien qui justifie sa confidentialité et qu'il a en outre reçu l'autorisation d'y répliquer⁷,

ATTENDU que l'Accusé a déposé le même jour la Réplique dans laquelle, motif pris de la position des autorités françaises sur la question de la coopération avec lui et son équipe, il prie la Chambre de première instance de délivrer, en vertu de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement, le « Statut » et le « Règlement »), une ordonnance enjoignant aux autorités françaises de permettre un entretien entre son conseiller juridique et Milomir Stakić le lundi 25 juin 2012 à 10 heures, dans l'établissement où ce dernier est incarcéré⁸,

ATTENDU que, dans la Réplique, l'Accusé demande en outre qu'il soit rappelé aux autorités françaises que leur obligation de coopérer avec le Tribunal leur impose également de respecter les délais fixés par la Chambre de première instance⁹,

ATTENDU que, suite au dépôt de la Réponse et de la Réplique, la Demande est désormais sans objet et ne sera pas examinée plus avant,

ATTENDU qu'il convient de rappeler que l'intérêt de toutes les parties concernées sera servi si les demandes d'entretien sont traitées de manière consensuelle dans la mesure du possible, et non en entamant chaque fois une procédure sous le régime de l'article 54 du Règlement, et que la Chambre de première instance ne devrait intervenir qu'en dernier recours¹⁰,

⁵ *Ibidem*, par. 2 à 4.

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 28323 et 28324 (2 mai 2012, huis clos partiel).

⁸ Réplique, par. 7.

⁹ *Ibidem*, par. 4.

¹⁰ Voir Invitation adressée à la République française, 29 mars 2012.

ATTENDU qu'il convient de rappeler par ailleurs que les États doivent s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux, y compris avec les équipes de la défense et les accusés assurant eux-mêmes leur défense dans les recherches essentielles à leur cause, et que les autorités françaises devraient donc coopérer avec l'Accusé sur ce point et d'autres dans toute la mesure du possible, sans intervention de la Chambre de première instance ou du Greffe¹¹,

ATTENDU néanmoins que, afin de débloquent le plus rapidement possible l'impasse dans laquelle les autorités françaises et l'Accusé se trouvent, la Chambre de première instance a décidé de délivrer une ordonnance portant instruction aux autorités françaises de faciliter un entretien entre Milomir Stakić et le conseiller juridique de l'Accusé,

ATTENDU en outre que rien dans la Réponse ne justifie sa confidentialité et que les conditions de dépôt peuvent donc être modifiées pour la rendre publique, de même que la Réplique et le compte rendu de l'audience du 2 mai 2012 à laquelle ce point a été débattu¹²,

ATTENDU enfin que l'obligation de coopérer qu'ont les autorités françaises leur impose également de respecter les délais fixés par la Chambre de première instance ou, en cas d'impossibilité, de le faire savoir et de solliciter la prorogation de ces délais,

EN VERTU de l'article 29 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

- a. **ORDONNE** aux autorités françaises de faciliter l'entretien sollicité entre le conseiller juridique de l'Accusé et Milomir Stakić, dans l'établissement où ce dernier est incarcéré, le 25 juin 2012 à 10 heures ou, si cela s'avère impossible, à la date et à l'heure dont elles auront convenu avec l'Accusé,
- b. **PRIE** le Greffe de lever la confidentialité de la Réponse, de la Réplique et du passage du compte rendu d'audience en l'espèce allant de la ligne 16 de la page 28323 à la ligne 7 de la page 28324,

¹¹ Voir *ibidem*.

¹² Il s'agit du passage du CR allant de la ligne 16 de la page 28323 à la ligne 7 de la page 28324.

- c. **PRIE** le Greffe de transmettre la Demande, la Réplique et la présente ordonnance aux autorités françaises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 4 mai 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]